

Loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (Loi sur les hautes écoles spécialisées, LHES)

Modification du 8 octobre 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 25 novembre 1998¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées² est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 27, al. 1, 27^{quater}, al. 2, 27^{sexies} et 34^{ter}, al. 1, let. g, de la constitution³,
...

Art. 9, al. 3 à 5

³ Les hautes écoles spécialisées concluent des contrats avec leurs mandants sur l'exploitation des résultats des projets de recherche brevetables ou non brevetables qui sont cofinancés par les pouvoirs publics.

⁴ Les hautes écoles spécialisées soutiennent l'exploitation des résultats de la recherche.

⁵ Si l'école ou le partenaire contractuel n'exploite pas les résultats dans les deux ans qui suivent la fin du projet, les droits d'exploitation doivent être proposés aux institutions qui ont soutenu le projet de manière déterminante.

Art. 19, al. 2

² Les contributions à la couverture des frais d'exploitation sont versées en fonction des prestations fournies dans l'enseignement et la recherche. Le Conseil fédéral fixe la procédure relative à l'octroi de subventions, ainsi que les critères et les bases de calcul des subventions. Les contributions à la couverture des frais d'exploitation se composent comme suit:

¹ FF 1999 271

² RS 414.71

³ Ces dispositions correspondent aux art. 63, 64 et 66 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

- a. pour le domaine de l'enseignement sont notamment versées des contributions par étudiant, calculées selon les filières de formation fréquentées par les étudiants;
- b. pour le calcul de la contribution revenant à la recherche, il est notamment tenu compte de l'acquisition de fonds de tiers (participations de la Commission pour la technologie et l'innovation ou du Fonds national de la recherche scientifique, de projets de l'Union européenne ou de tiers privés);
- c. pour la création de compétences en matière de recherche et de perfectionnement dans les hautes écoles spécialisées, des contributions peuvent être versées pour des mesures de qualification.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 8 octobre 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 8 octobre 1999

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 3 février 2000 sans avoir été utilisé.⁴

² A l'exception de l'art. 19, al. 2, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2002.

³ L'art. 19, al. 2, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

24 avril 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁴ FF 1999 7900